

**Cahier des Clauses Administratives**

**Particulières**

**Travaux de Cloisonnement faux plafond et faux plancher dans les immeubles de l’URSSAF Ile-de-France**

**SOMMAIRE**

**Partie 1 – Description du marché**

**Article 1. Parties contractantes**

**Article 2. Pièces contractuelles**

**Article 3. Objet du marché**

**Article 4. Forme du marché**

**Article 5. Allotissement**

**Article 6. Durée du marché**

**Article 7. Délais d’exécution**

**Partie 2 – Prix et modalités de paiement**

**Article 8. Forme du prix**

**Article 9. Révision du prix**

**Article 10. Avances**

**Article 11. Modalités de règlement**

**Article 12. Délai de paiement**

**Article 13. Intérêts moratoires**

**Article 14. Clauses de financement et de sureté**

**Partie 3 – Intervenants**

**Article 15. Personnes nommément désignées**

**Article 16. Sous-traitance**

**Partie 4 – Modalités particulières d’exécution des prestations**

**Article 17. Ordres de service**

**Article 18. Conditions d’exécution des prestations**

**Article 19. Réception des prestations de travaux**

**Article 20. Garantie**

**Article 21. Règles de sécurité**

**Article 22. Plan de prévention**

**Article 23. Modifications - Prestations similaires**

**Partie 5 – Sanctions**

**Article 24. Pénalités**

**Article 25. Résiliation pour faute**

**Partie 6 – Autres articles**

**Article 26. Documents à produire par le titulaire**

**Article 27. Protection des données personnelles**

**Partie 1**

**Description du marché**

# Article **1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché est conclu entre :

* **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocation Familiale d’Ile-de-France (Urssaf Ile-de-France)**, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l’URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile-de-France.

**et**

* **L’entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

# Article 2. Pièces contractuelles

L’URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 s’applique pour l’exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont ceux fixés par l’article 4 du CCAG-Travaux 2021.

# Article 3. Objet du marché

La présente consultation a pour objetla prestation de travaux de cloisonnement faux plafond et faux plancher dans les immeubles de l’URSSAF Ile-de-France**.**

Les conditions particulières d’exécution des prestations à réaliser sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

# Article 4. Forme du marché

Les prestations feront l’objet :

d’un marché ordinaire

d’un accord-cadre à bons de commande

Le marché sera conclu :

avec un seul opérateur économique

avec plusieurs opérateurs économiques

En application de l’article R. 2162-4 du code de la commande publique, le marché sera conclu :

sans minimum avec un maximum

avec un montant minimum

Le montant maximum du marché est fixé à 3 000 000,00 € HT sur l’ensemble de sa durée.

# Article 5. Allotissement

Il n’est pas prévu de décomposition en lots au motif de rendre techniquement difficile l’exécution des prestations.

# Article 6. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Le présent marché peut faire l’objet de trois **(3) prorogations tacites**, pour une période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale n’excède quatre (4) ans.

Dans l’hypothèse où l’une des parties ne souhaite pas proroger le marché, il en informe l’autre partie par décision expresse au moins trois (3) mois avant la date d’échéance de la période contractuelle en cours.

# **Article 7. Délais d’exécution des prestations**

Les délais d’exécution pour les opérations à effectuer ne devra pas dépasser la date limite notifiée par l’ordre de service.

En cas de non-respect des délais indiqués dans le CCTP, l’URSSAF IDF pourra appliquer les pénalités prévues à l’article 24 du présent CCAP.

**Partie 2**

**Prix et modalités de paiement**

# **Article 8. Formes du prix**

Le présent marché est conclu à prix :

Forfaitaire ;

Unitaire ;

Mixte

Les prix du présent marché sont définitifs et :

Fermes ;

Révisables

# **Article 9. Révision du prix**

Les prix de marché sont révisés annuellement en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x BT50(n) / BT50(o)]

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial du marché.

Les index utilisés sont les suivants :

BT50(n) = Indice BT50 à la date de révision

BT50(o) = Indice BT50 du « mois zéro », soit juin 2025

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

**Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire.** Ce dernier produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision à l’URSSAF IDF.

# **Article 10. Avances**

Pour le versement de l’avance, il est fait application de l’option A de l’article 10.1 du CCAG-travaux 2021.

Chaque avance fait l’objet d’une demande de paiement.

# **Article 11. Modalités de règlement**

## 11.1 Date de présentation des demandes de paiement

Pour cette prestation citée en objet du présent CCAP**,** le titulaire adresse une demande de paiement à l’issue de la réception des prestations effectuées.

## Modalités de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

* le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
* le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
* les dates de réalisation des prestations ;
* le numéro du contrat ;
* le numéro de l’ordre de service ;
* la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
* le taux de TVA applicable ;
* la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

Les demandes de paiement doivent impérativement être transmises de manière électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

## Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l’organisme.

# Article 12. Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

# **Article 13. Intérêts moratoires**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par l’URSSAF IDF.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

* IM : montant des intérêts moratoires
* Taux IM : taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
* M : montant TTC de la demande de paiement
* J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, l’URSSAF IDF sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par l’URSSAF IDF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

# **Article 14. Clauses de financement et de sureté**

## Délégation de profit

Par le présent marché, le titulaire délègue expressément au profit de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile-de-France dont il pourrait être débiteur au titre des cotisations et des majorations de retard, le profit des sommes et créances résultant des prestations prévues à ce marché et ce, jusqu'à concurrence des sommes dont il serait redevable.

## 14.2 Cession ou nantissement de créance

Le présent marché peut faire l’objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191‐45 à R. 2191‐62 du code de la commande publique.

**Partie 3**

**Intervenants**

# Article 15. Personnes nommément désignées

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne un interlocuteur unique, en charge de la communication avec l’URSSAF IDF. Cet interlocuteur est également en charge de la supervision du marché et du suivi administratif et financier pour le compte du titulaire.

Dans le cas où cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* en aviser, sans délai, l’URSSAF IDF et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer à l’URSSAF IDF un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d’une semaine à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’URSSAF IDF après avis conforme de celle-ci.

La décision de récusation prise par l’URSSAF IDF est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou d’avis non conforme des remplaçants par l’URSSAF IDF, le marché peut être résilié.

# Article 16. Sous-traitance

Les règles relatives à la sous-traitance de l’article 3.6 du CCAG-Travaux sont applicables.

**Partie 4**

**Modalités particulières d’exécution des prestations**

# Article 17. Ordres de services

Les ordres de service peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché.

Ils sont exécutés jusqu’à leur terme, sans toutefois pouvoir dépasser de plus de six mois la date de fin de validité du marché.

# **Article 18. Conditions d’exécution des prestations**

## Description des lieux d’exécution

Les prestations s’exécutent sur les sites suivants de l’URSSAF IDF :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sites** | **Adresses** |
| Immeuble 007 | Parc du Pont de Flandre  11 rue de Cambrai 75019 Paris |
| Immeuble Carré des Arts | 30 points de vue 77127 Lieusaint |
| Immeuble Dammarie | 58 rue de la Fosse aux Anglais  77190 Dammarie-les-Lys |
| Immeuble Fifteen | 5 bis rue Nelson Mandela 77420 Champs-sur-Marne |
| Immeuble Australia | 19 Rue Georges Stephenson  78180 Montigny-le-Bretonneux |
| Immeuble Evry | 1 clos de la Cathédrale 91000 Evry |
| Centre d’accueil Hauts-de-Seine | 130 Rue du 8 Mai 1945 92000 Nanterre |
| Immeuble Lagny | 22/24 rue de Lagny 93100 Montreuil |
| Immeuble Marceau | 6 rue Simone de Beauvoir 93100 Montreuil |
| Immeuble Rousseau | 21/29 rue Jean-Jacques Rousseau  93100 Montreuil |
| Immeuble Saint-Ouen | 1 rue Paul Talabot  93400 Saint-Ouen |
| Immeuble Les Vergers | 1/3 place de la Gare  95000 Cergy-Pontoise |

Au 31 décembre 2026, le site de Saint-Ouen sera fermé.

## Modalités d’exécution des travaux

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre et organiser toutes les prestations attendues et nécessaires afin d’atteindre les objectifs qualité fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les conditions d’intervention sont définies à l’article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières.

Pour la gestion et le contrôle des prestations à la charge du titulaire, l’autorité compétente désignera les représentants qui seront les interlocuteurs du titulaire.

## Propreté

L’entrepreneur devra tenir son chantier en constant état de propreté. Les déblais, gravois, démolitions seront évacués au fur et à mesure et non entassés sur le chantier, ni aux abords. Le lieu d’évacuation est généralement la décharge publique, que l’entrepreneur recherchera. Tout dépôt clandestin est formellement interdit.

Les matériaux à utiliser dans les travaux entrepris et de quelque nature qu’ils soient, devront être rangés avec méthode sur le chantier et aux abords, en les classant par nature.

En cas d’inobservation des stipulations du présent article, les pénalités prévues à l’article 24 du CCAP seront appliquées.

L’URSSAF Ile-de-France se réserve également le droit de faire exécuter ces nettoyages par toute entreprise de son choix. Les frais qui en résulteront seront mis au compte de l’entreprise défaillante.

# **Article 19. Réception des prestations de travaux**

La réception sera effectuée dans les conditions définies à l’article 1.11 du cahier des clauses techniques particulières.

# **Article 20. Garantie**

Lee délai de garantie est d’un an à compter de la date de réception définitive de l’opération.

Durant ce délai, le titulaire sera tenu d’exécuter les prestations de reprise, de remédier à tous les désordres, d’exécuter tous travaux confortatifs nécessaires à rendre les ouvrages aptes à leur destination et leur fonction ou à fournir les services pour lesquels ils sont installés.

Pendant ce délai le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement qui ne le délivre pas des responsabilités résultant des articles 1792 et 2270 du code civil.

# **Article 21. Règles de sécurité**

## 21.1 Matériels du titulaire

Les matériels utilisés, appartenant au titulaire dans le cadre de l’exécution du marché doivent être tenus en bon état de marche.

Ils devront rester conformes aux règles de sécurité en vigueur.

L’URSSAF IDF peut demander au titulaire le changement d’un matériel ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire devra procéder au remplacement du matériel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande.

## Respect des règles de sécurité particulières

En plus, le titulaire s’engage à faire respecter par son personnel les règles de sécurité suivantes. Il est strictement interdit de :

* utiliser le téléphone sans autorisation de l’organisme ou de son représentant,
* prendre des repas à l’intérieur des locaux ;
* introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d’y pénétrer en état d’ivresse ;
* provoquer du désordre, d’une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
* tenir de réunions dans l’enceinte des locaux ;
* manquer de respect aux usagers ;
* se faire aider, dans l’exécution de son travail, par une personne étrangère à l’entreprise autre qu’un sous-traitant préalablement déclaré ;
* pénétrer sur le site sans badge ;
* distribuer des brochures, tracts ou journaux ;
* travailler sans la tenue déterminée par le titulaire et validée par l’URSSAF IDF ;

Le titulaire forme son personnel et informe ses éventuels sous-traitants des règles de sécurité générales et particulières précitées.

## Tenue de travail

Le titulaire dote le personnel d’exécution de tenues de travail adéquates et des éléments de protection nécessaires.

En outre, le personnel du titulaire qui intervient sur les sites, y compris le personnel d’encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique et visible de leur entreprise.

Aucun agent ne pourra rentrer dans les locaux de l’URSSAF IDF, s’il n’est pas revêtu de son vêtement de travail ou s’il est démuni de son insigne ou s’il présente une tenue négligée.

## Signalisation

Si les prestations nécessitent d’interdire l’accès à une zone des locaux de l’URSSAF IDF, le titulaire devra mettre en place une signalisation adéquate pour prévenir les usagers et le personnel de l’organisme de la présence de zones interdites d’accès.

Cette signalisation devra indiquer la durée durant laquelle l’accès et interdit et l’itinéraire de substitution à emprunter.

Cette signalisation peut consister en des barrages, des déviations ou des écriteaux.

Cette signalisation est placée par le titulaire après accord préalable exprès de l’URSSAF IDF.

Les frais de signalisation sont à la charge exclusive du titulaire.

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, l’URSSAF IDF se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d’accident.

## Interruption dans l’exécution des prestations en cas d’arrêt de travail

En cas d’arrêt de travail de son personnel et/ou du personnel de ses sous-traitants éventuels, le titulaire est tenu d’assurer la continuité de l’exécution des prestations.

Le titulaire s’engage dans ce cas à exécuter les prestations en réduisant au maximum les perturbations engendrées.

Indépendamment des pénalités infligées au titulaire, l’URSSAF IDF se réserve le droit de facturer le surcoût lié au recours aux services d’une autre société sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation sur le prix de la prestation s’il est supérieur au prix de sa prestation.

# **Article 22. Plan de prévention**

Le titulaire établit un plan de prévention qui est remis à l’URSSAF IDF au maximum quinze (15) jours après la signature du marché.

Ce plan de prévention précise :

* les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l’égard des principaux risques connus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d’exécution des prestations. Il décrit en particulier les moyens de prévention concernant, d’une part, les chutes de personnel et de matériaux.
* les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications à l’URSSAF IDF.

A cet effet, le titulaire informe son personnel qu’il doit prendre connaissance des « consignes particulières du site » auprès du responsable de sites.

# **Article 23. Modifications - Prestations similaires**

## Clause de réexamen

Le titulaire exécute les prestations conformément à la description faite dans le cahier des clauses techniques particulières et conformément à sa proposition technique.

Le pouvoir adjudicateur prévoit pour la fin de l’année 2026 la fermeture de l’immeuble de Saint-Ouen.

Ces modifications au marché seront effectuées par voie d’avenant (Cf. article R.2164 du code de la commande publique) sans qu’il soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur d’engager une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre.

## Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l’URSSAF IDF se réserve la possibilité de confier aux titulaires la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la signature du présent marché.

**Partie 5**

**Sanctions**

Article 24. Pénalités

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

## Pénalités pour retard

* **Fait Générateur :**

Tout retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais convenus dans le marché, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

* **Mode de Calcul :**

Une pénalité de 1/100ème (un centième) par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) sera appliquée sur le montant hors taxes du bon de commande relatif à la prestation concernée.

La pénalité maximale pour retard ne peut excéder 10 % du montant hors taxes du bon de commande concerné.

## Pénalités pour Non-Respect des Spécifications Techniques :

* **Fait Générateur :**

Tout manquement aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

* **Mode de Calcul :**

Une pénalité de 5 % du montant hors taxes du bon de commande concerné sera appliquée pour chaque manquement constaté.

La pénalité maximale pour non-respect des spécifications techniques ne peut excéder 15 % du montant hors taxes du bon de commande concerné.

## Pénalités pour Non-Respect des Règles de Sécurité :

* **Fait Générateur :**

Tout manquement aux règles de sécurité définies dans le marché et le plan de prévention.

* **Mode de Calcul :**

Une pénalité de 10 % du montant hors taxes du bon de commande concerné sera appliquée pour chaque manquement constaté.

La pénalité maximale pour non-respect des règles de sécurité ne peut excéder 20 % du montant hors taxes du bon de commande concerné.

## Pénalités pour Non-Évacuation des Déchets et Matériels :

* **Fait Générateur :**

La non-évacuation des gravois, des installations ou des matériels de l'entreprise à la date fixée par le procès-verbal de réception.

* **Mode de Calcul :**

Une pénalité de 200,00 € par jour constaté pendant la première semaine de retard et de 300,00 € par jour constaté à partir de la seconde semaine de retard.

La pénalité maximale pour non-évacuation des déchets et matériels ne peut excéder 5 % du montant hors taxes du bon de commande concerné.

## Pénalités pour Non-Respect des Obligations de Reporting :

* **Fait Générateur :**

Tout manquement aux obligations de reporting et de communication définie dans le marché.

* **Mode de Calcul :**

Une pénalité de 2 % du montant hors taxes du bon de commande concerné sera appliquée pour chaque manquement constaté.

La pénalité maximale pour non-respect des obligations de reporting ne peut excéder 5 % du montant hors taxes du bon de commande concerné.

## Application des Pénalités :

Les pénalités seront notifiées par écrit au titulaire, avec une description détaillée des manquements constatés et des pénalités appliquées.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour contester les pénalités appliquées, en fournissant des justifications et des preuves à l'appui.

L'URSSAF IDF examinera les contestations et prendra une décision finale sur l'application des pénalités.

Article 25. Résiliation pour faute

L'URSSAF IDF peut résilier le marché si le titulaire commet l’une des fautes prévues à l’article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

**Partie 6**

**Autres articles**

# **Article 26. Documents à produire tous les six mois par le titulaire**

En application des articles L. 8222-1 et D.8225-5 du code du travail du code du travail et de l’article 23 du CCAG-FCS de l’URSSAF IDF, le titulaire produira après l’attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

* **Pour les opérateurs établis en France :**

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

* **Pour les opérateurs établis à l’étranger :**

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
2. **Une copie du document désignant le représentan**t mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.
   1. **Dans tous les cas, les documents suivants :**
3. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

Pour les titulaires établis à l’étranger, l’attestation mentionnée ci-avant ou à défaut un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d’une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l’organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.

1. Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;
2. Un certificat délivré par l’Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.
   1. **Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants** :
3. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
4. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
5. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
6. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
   1. **Dans le cas où le titulaire emploi des salariés étrangers**, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Conformément à l’article D.8254-2 du code du travail, cette liste doit préciser pour chaque salarié concerné, sa date d’embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.
   2. **Lorsque le titulaire emploie des salariés**, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du même code.

# **Article 27. Protection des données personnelles**

# 

Dans le cadre de cet article « Protection des données à caractère personnel », l’URSSAF IDF est dénommée « Responsable du Traitement ».

Les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données Personnelles et, en particulier, le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », dont elles reconnaissent avoir parfaitement pris connaissance.

Les Parties conviennent que l’exécution des prestations et des obligations à la charge du titulaire au titre du Contrat n’implique, en aucun cas et pour quelle cause que ce soit, le Traitement de Données Personnelles par le titulaire pour le compte du Responsable du Traitement.

Par exception aux stipulations précédentes et dans la mesure où le titulaire, pour quel que motif que ce soit, procèderait, directement ou indirectement, à un Traitement de Données Personnelles à l’occasion de l’exécution de ses obligations en vertu du présent marché pour le compte du Responsable de Traitement, il est expressément convenu que le titulaire aura la qualité de sous-traitant et le Responsable du Traitement aura la qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Dans l’hypothèse de la survenance d’un tel évènement, les Parties s’engagent à conclure un accord ou tout acte juridique contraignant définissant et déterminant, notamment, l’objet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, le type de Données Personnelles et les catégories de Personnes Concernées, les obligations et droits des Responsable du Traitement et Sous-Traitant, les modalités de communication entre eux, le niveau de sécurité applicable au Traitement ainsi que l’ensemble des obligations listées à l’article 28.3 du RGPD.